

PARTIE OFFICIELLE**ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

DECISION n° 94-336 du 7 juin 1994 autorisant la société Canal Polynésie à utiliser des fréquences pour l'exploitation d'un service de télévision privé diffusé en crypte par voie hertzienne terrestre dans le territoire de la Polynésie française.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28 et 30 ;

Vu le décret du 14 mars 1986 modifié portant approbation du traité de concession et du cahier des charges de la société d'exploitation de la quatrième chaîne dénommée Canal Plus ;

Vu le décret n° 89-35 du 24 janvier 1989 pris pour l'application des articles 27 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant, pour certains services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité ainsi que le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;

Vu la décision n° 87-3 du 26 janvier 1987 modifiée définissant les conditions techniques d'usage de fréquences pour la diffusion par la voie hertzienne terrestre des services de télévision ;

Vu la décision n° 94-11 du 18 janvier 1994 modifiée relative à un appel aux candidatures pour l'usage de fréquences en vue de l'exploitation d'un service de télévision privé dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 18 mars 1994 par la société Canal Polynésie, le dossier de candidature l'accompagnant, ainsi que l'ensemble des pièces complémentaires transmises au Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'occasion de l'audition publique du 18 mai 1994 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— La société Canal Polynésie, dont le siège social est situé à Papeete, quartier de la Mission, colline de Putiaoro, est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées à l'annexe I à la présente décision en vue de l'exploitation dans le territoire de la Polynésie française d'un service local de télévision privé dénommé Canal Polynésie dont le financement fait appel à une rémunération de la part de l'utilisateur et dont la majorité des programmes fait l'objet de conditions d'accès particulières.

Art. 2.— La durée de l'autorisation est fixée à dix ans à compter de la publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République française.

L'utilisation des fréquences mentionnées à l'annexe I à la présente décision doit commencer de manière effective dans les conditions stipulées par la convention figurant à l'annexe II à la présente décision et au plus tard le 1er janvier 1995.

Art. 3.— L'exploitation du service est soumise à des règles particulières dont le contenu est fixé dans la convention figurant à l'annexe II à la présente décision.

Art. 4.— La société est tenue d'assurer elle-même l'exécution du service. Pendant la durée de l'autorisation, l'activité propre de la société se limite à l'exploitation du service prévu à l'article 1er de la présente décision, ainsi qu'aux opérations qui s'y rattachent directement.

Art. 5.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 7 juin 1994.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
Jacques BOUTET.